

**LOI N°2013-08 DU 29 AOÛT 2013**

portant code de l'aviation civile et  
commerciale en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 avril 2013,

Suite à la décision de conformité DCC 13-083 du 13 août 2013 de la Cour  
Constitutionnelle, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I**

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I**

**DES DEFINITIONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Pour l'application et l'interprétation de la présente loi, les termes,  
expressions ou sigles suivants ont les significations ci-après :

- accident : Evénement lié à l'utilisation d'un aéronef qui se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, et au cours duquel :

a) soit une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve

- dans l'aéronef, ou
- en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou
- directement exposée au souffle des réacteurs.

Sont exclues de ce premier cas, les lésions dues à des causes naturelles, les blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres et les blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès.

b) soit l'aéronef a subi des dommages ou une rupture structurelle :

- qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et ;
- qui, normalement, nécessitent une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé.

Ne font pas partie de ce deuxième cas, les pannes ou les avaries de moteurs, lorsque les dommages sont limités aux moteurs, à leurs capotages ou leurs accessoires, ou encore lorsque les dommages sont limités aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux pneus, aux freins, aux carénages, ou a de petites entailles ou perforations du revêtement.

c) soit l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

- acte d'intervention illicite : acte volontaire et intentionnel portant atteinte à la sécurité de l'aviation civile ;
- administration de l'aviation civile : Etablissement public ou structure dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion, chargé de l'aviation civile ;
- aérodrome : Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériels) destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface ;
- aéroclub : Association de sport aérien ;
- aérodrome certifié : Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome ;
- aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique : Aérodrome certifié conformément aux dispositions de l'article 131 de la présente loi ;
- aérodyne : Aéronef dont la sustentation en vol est obtenue principalement par les forces aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol ;
- aéronef : Appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre ;
- aéronef civil : Aéronef autre qu'un aéronef d'Etat ;
- aéronef d'Etat : Aéronef utilisé pour les services militaires, de douane ou de police ;
- aéroport : Terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations

nécessaires pour assister les services aériens commerciaux ;

- aéroport douanier : Aéroport sur lequel peuvent s'accomplir les formalités de douane ;

- aéroport international : Aéroport que l'Etat contractant dans le territoire duquel il est situé, a désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues ;

- affrètement d'aéronef : Opération de mise à disposition d'un aéronef avec équipage, moyennant rémunération ;

- agence : Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

- agrément : Autorisation administrative accordée à une entreprise par l'Autorité aéronautique civile pour effectuer, à titre onéreux, le transport de passagers, de fret et de courrier ;

- aire de manœuvre : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exception des aires de trafic ;

- aire de trafic : Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien ;

- autorité aéroportuaire : Autorité habilitée à exercer cette activité ;

- assistance en escale : Prestations fournies sur un aéroport à un usager (compagnie aérienne, exploitant d'aéronef) ;

- aviation générale : Ensemble des activités d'aviation civile (sport, entraînement au vol) autre que le transport aérien commercial et le travail aérien ;

- avion : Aérodyne entraîné par un organe moteur ;

- auto-assistance en escale : Situation dans laquelle un usager se fournit directement à lui-même une ou plusieurs catégories de services d'assistance et ne passe avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services ;

- autorité aéronautique civile ou autorité de l'aviation civile : Autorité gouvernementale en charge de l'aviation civile, personne morale ou organe habilité à exercer une telle fonction ;

- brevet : Titre sanctionnant un ensemble de connaissances générales, théoriques et pratiques ; il est délivré après examen et est définitivement acquis par

son titulaire ;

- certificat d'aérodrome : Document délivré par l'autorité aéronautique civile en vertu des règlements applicables d'exploitation d'un aérodrome ;

- certificat de navigabilité : Document attestant que l'aéronef est apte à effectuer la navigation aérienne ;

- circulation aérienne : Ensemble des mouvements des aéronefs en vol et des aéronefs évoluant sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome ;

- circulation aérienne publique : Circulation aérienne constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs civils et des aéronefs d'Etat soumis à la réglementation relevant de la compétence de l'autorité aéronautique ;

- contrat de transport aérien : Contrat par lequel un transporteur s'engage contre rémunération à transporter par aéronef d'un point de départ à un point d'arrivée convenus et dans un délai déterminé, des passagers, des marchandises ou du courrier ;

- contrôle de l'exploitation aérienne : Exercice de l'autorité sur le commencement, la continuation, le déroulement ou l'achèvement d'un vol dans l'intérêt de la sécurité de l'aéronef, ainsi que de la régularité et de l'efficacité du vol ;

- convention de Chicago : Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et toutes ses annexes ;

- détresse : Situation dans laquelle un aéronef et ses occupants sont menacés d'un danger grave et imminent et ont besoin de secours immédiat ;

- enquête technique : Activités menées en vue de prévenir les accidents et les incidents graves, qui comprennent la collecte et l'analyse de renseignements, l'exposé des conclusions, la détermination des causes et, s'il y a lieu, l'établissement de recommandations de sécurité ;

- entreprise de transport aérien : Entreprise de transport offrant ou exploitant un service aérien régulier et/ou non régulier ;

- environnement : Ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres bio et géochimiques auxquels ils participent, ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ;

- équipage : Ensemble des personnes embarquées pour le service de l'aéronef en vol. Il est placé sous les ordres du commandant de bord ;

- essais : Epreuves exécutées en vol, à terre ou dans l'eau, sous la direction ou le contrôle des industriels ou des représentants de l'Etat ayant pour objet la

recherche des caractéristiques et la mise au point des aéronefs portant sur la cellule, les organes moteurs et, généralement, tous les instruments, machines, équipements et aménagements concourant à la marche et à la conduite des aéronefs. Elles portent également sur la sécurité et le confort de l'équipage ainsi que celle des passagers et s'appliquent aux aéronefs qui possèdent la qualité de prototype ou de tête de série ou qui comportent un élément nouveau de nature à affecter leurs qualités de vol ou leurs performances ;

- Etat d'immatriculation : Etat sur le registre duquel l'aéronef est inscrit ;
- exploitant : Personne physique ou morale qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs ;
- facilitation : Gestion efficace d'un processus de contrôle nécessaire, de nature à accélérer l'acheminement des personnes ou des marchandises en les épargnant des délais opérationnels évitables ;
- gestionnaire de l'aéroport : Structure ou personne morale à qui il est confié par voie de contrat, la gestion d'un aéroport ;
- héliport : Surface aménagée pour le décollage et l'atterrissage des hélicoptères ;
- hélistation : Aérodrome, ou aire définie sur une construction, destiné à être utilisé, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des hélicoptères à la surface ;
- hydrobase : Plan d'eau aménagé pour l'amerrissage des hydravions ;
- hypothèque : Sûreté conventionnelle qui confère au créancier un droit réel sur l'aéronef ;
- immatriculation : Inscription sur un registre de lettres et/ou de chiffres attribués par l'OACI à l'Etat d'immatriculation ;
- incident : Evénement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef qui compromet ou peut compromettre la sécurité de l'exploitation ;
- incident grave : Evénement dont les circonstances indiquent qu'un accident a failli se produire ;
- licence : Titre sanctionnant l'aptitude et le droit, pour les titulaires de brevets, de remplir les fonctions correspondantes ; les licences ne sont valables que pour une période limitée ; elles sont renouvelables pour vérifications périodiques des diverses aptitudes requises ;
- location d'aéronefs : Opération par laquelle une personne appelée bailleur met à la disposition d'une autre personne appelée preneur ou locataire un aéronef sans équipage moyennant rémunération ;

42

- masse maximale : Masse maximale de l'aéronef au décollage consignée au certificat de navigabilité ;
- marchandises : Biens, autres que la poste, les provisions de bord et les bagages, transportés à bord d'un aéronef ;
- marchandises dangereuses : Matières ou objets de nature à présenter un risque appréciable pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des instructions techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces instructions ;
- membre d'équipage : Personne chargée par un exploitant d'une fonction à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol ;
- membre d'équipage de cabine : Membre d'équipage qui effectue les tâches que lui a assignées l'exploitant ou le pilote commandant de bord pour assurer la sécurité des passagers, mais qui n'exerce pas de fonction de membre d'équipage de conduite ;
- membre d'équipage de conduite : Membre d'équipage titulaire d'une licence et détenant une qualification en état de validité et qui accomplit les tâches liées aux fonctions essentielles de commandement, de pilotage ou de mécanique à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol ;
- membre d'équipage professionnel : Personne rémunérée et chargée par un exploitant de fonction à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol ;
- membre d'équipage non professionnel : Est non professionnel, tout membre d'équipage qui n'entre pas dans la catégorie du membre d'équipage professionnel ;
- ministère : Ministère en charge de l'aviation civile ou Autorité aéronautique ;
- ministre : Ministre en charge de l'aviation civile ;
- navigation aérienne : Ensemble des techniques et procédés permettant de définir la position d'un aéronef et de guider sa trajectoire ;
- navigabilité : Conditions d'aptitude au vol d'un aéronef ;
- NOTAM "Notice to airmen" : Avis diffusé par télécommunication ou publication et donnant, sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service, d'une procédure aéronautique, ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes ;
- OACI : Organisation de l'aviation civile internationale, créée par la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

42

- patrimoine aéronautique : Ensemble de biens et de droits du domaine aéronautique qui appartient à une collectivité ou à un Etat ;
- permis d'exploitation aérienne (PEA/AOC) : Document délivré à une entreprise par l'autorité aéronautique civile d'un Etat attestant que l'entreprise concernée possède les capacités professionnelles et organisationnelles pour assurer l'exploitation d'aéronefs en toute sécurité en vue des activités de transport aérien qui y sont mentionnées ;
- pilote commandant de bord ou commandant de bord : Pilote désigné par l'exploitant ou par le propriétaire dans le cas, de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol ;
- piraterie aérienne : Saisie réelle ou tentative de saisie ou exercice de contrôle d'un aéronef, par la force ou par la violence, ou par toute autre forme d'intimidation, sans motif légitime ;
- piste : Aire rectangulaire définie sur un aérodrome terrestre, aménagée pour servir, sur sa longueur, au roulement, au décollage et à l'atterrissage des aéronefs ;
- police des aérodromes : Ensemble des mesures ayant pour but de garantir la sécurité des aérodromes ;
- prestations fournies dans l'assistance en escale : Ensemble des activités comprenant l'assistance administrative au sol et supervision, l'assistance fret et poste, l'assistance passagers, l'assistance bagages, l'assistance opérations en piste, l'assistance nettoyage et service de l'avion, l'assistance carburant et huile, l'assistance entretien en ligne, l'assistance opérations aériennes et administration des équipages, l'assistance transport au sol et l'assistance service commissariat ;
- programme national de sûreté de l'aviation civile : Mesures adoptées par l'Etat béninois pour assurer la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite ;
- programme national de sécurité (PNS) : Système de gestion de la sécurité de l'aviation civile ou commerciale en République du Bénin. Il couvre toute la gamme des rôles, documents législatifs, processus, initiatives et activités qui permettent à l'aviation de fonctionner en toute sécurité, conformément aux dispositions de la convention de Chicago. Dans ce cadre, les organismes nationaux exercent des fonctions déterminées dans le domaine de la réglementation, des enquêtes, de l'exploitation et de la prestation de services.
- qualifications : Mentions qui, portées sur une licence de personnel navigant, ouvrent à son titulaire certaines modalités d'exercice de privilèges afférents à cette licence ;
- réceptions : Epreuves de vérifications en vol prévues par les règlements ou conventions et portant sur les aéronefs et les matériels aéronautiques de série ;

- redevances : Rémunérations perçues pour services rendus aux usagers et aux exploitants d'aéronefs ;

- saisie conservatoire : Acte par lequel, un aéronef est arrêté, dans un intérêt privé ou pour des raisons de sécurité publique, suite à une décision de justice ;

- salaire minimum mensuel garanti : Salaire de base augmenté des indemnités de logement, de déplacement et de communication et du minimum d'heures de vol garanti ;

- sécurité : Ensemble des mesures prises pour assurer ou faire assurer la sécurité de l'exploitation aérienne ;

- sécurité-sauvetage : Fonctions de surveillance, de protection et de secourisme des passagers ou de marchandises à bord d'un aéronef au sol ;

- service aérien commercial : Vol ou série de vols transportant, à titre onéreux, des passagers, du fret, du courrier ;

- service aérien régulier : Série de vols qui présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- 1- il est effectué, à titre onéreux, au moyen d'aéronefs destinés à transporter des passagers, du fret, du courrier, dans des conditions telles que, sur chaque vol, des sièges, vendus individuellement, sont mis à disposition du public soit directement par le transporteur aérien, soit par ses agents agréés ;

- 2- il est organisé de façon à assurer la liaison entre deux aéroports ou plus :

- soit selon un horaire public ;

- soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'il fait partie d'une série systématique évidente.

- service aérien non régulier : Service de transport aérien commercial effectué autrement que comme un service régulier (vol ou série de vols à la demande ou en charter) ;

- service de circulation aérienne : Terme générique désignant, selon le cas, le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne, le service de contrôle de la circulation aérienne, le contrôle régional, le contrôle d'approche ou le contrôle d'aérodrome ;

- service fixe aéronautique : Service de télécommunications entre points fixes déterminés, prévu essentiellement pour la sécurité de la navigation aérienne et pour assurer la régularité, l'efficacité et l'économie d'exploitation des services aériens ;

- "service minimum" : Fonctionnement d'un aérodrome avec un service à effectif réduit au strict minimum ;

h



- service mobile aéronautique : Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronefs, ou entre stations d'aéronefs, auquel les stations d'engins de sauvetage peuvent également participer. Les stations de radiolocalisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées ;

- servitudes aéronautiques : Mesures destinées à assurer la protection d'un aéroport contre les obstacles afin que les aéronefs puissent y atterrir et en décoller dans de bonnes conditions de régularité et de sécurité ;

- souveraineté : Droit et propriété complète et exclusive d'un Etat sur l'espace aérien au-dessus de son territoire ;

- sûreté aéroportuaire : Combinaison des mesures ainsi que des moyens techniques et humains mis en place sur un aéroport et visant la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, conformément aux dispositions des conventions et protocoles ratifiés par la République du Bénin :

- convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo, le 14 septembre 1963 ;

- convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à la Haye, le 16 décembre 1970 ;

- protocole concernant l'Article 3 bis de la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 10 mai 1984 relatif à l'obligation pour les Etats de s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils, de ne pas mettre en danger la vie des personnes se trouvant à bord en cas d'interception et leur droit d'exiger l'atterrissage des aéronefs civils utilisés à des fins incompatibles avec les buts de la convention ;

- convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs, faite à Montréal le 02 mai 2009 ;

- convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, faite à Montréal le 02 mai 2009 ;

- convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, faite à Beijing le 10 septembre 2010 ;

- protocole complémentaire à la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, faite à Beijing le 10 septembre 2010.

- sûreté de l'aviation civile : Combinaison des mesures ainsi que des moyens matériels et humains visant la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite ;

- suzeraineté : Situation dans laquelle le suzerain exerce une puissance sur

une région ou une nation tributaire qui dispose toutefois de quelques autonomies de gouvernance limitées ; ce terme avait été utilisé pour décrire la relation entre l'empire ottoman et ses régions environnantes.

- système de gestion de la sécurité (SGS) ou safety management system (SMS) : Formalisation d'une culture de la sécurité existante qui fédère les obligations et les pratiques et met en avant la gestion des risques en vue de leur atténuation. Elle s'intéresse aux dérives dans les pratiques de travail de façon à identifier les incidents et accidents potentiels ;
- territoire de l'Etat : Régions terrestres et eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection et le mandat dudit Etat ;
- traité de l'Union : Traité constitutif de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- transport aérien : Opération aérienne effectuée contre rémunération ou contre salaire, en vue ou pendant l'accomplissement du transport de passagers, du courrier et du fret ;
- transport aérien commercial ou public : Transport aérien de passagers, de fret ou de poste, effectué contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location ;
- transport aérien commercial international : Transport par aéronef de personnes ou de biens moyennant rémunération ou par le biais d'un contrat ou le transport de courrier entre deux pays ou plusieurs pays ;
- transporteur aérien : Entreprise de transport aérien possédant un agrément en cours de validité ;
- transporteur contractuel : Transporteur qui a signé le contrat de transport avec l'expéditeur ou le passager ;
- transporteur de fait : Celui qui, sans avoir signé le contrat de transport avec l'expéditeur ou le passager, a effectivement effectué tout ou partie du transport, en vertu d'une autorisation donnée par le transporteur contractuel ;
- transporteur aérien de l'Union : Transporteur aérien titulaire d'un agrément en cours de validité délivrée par une Autorité aéronautique civile d'un Etat membre de l'Union ;
- transporteur aérien étranger : Transporteur aérien titulaire d'un agrément en cours de validité délivrée par une Autorité aéronautique civile d'un Etat tiers de l'Union ;
- travail aérien : Activité de vol au cours duquel l'aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que l'agriculture, la construction, la photographie, la topographie, l'observation et la surveillance, les recherches et le sauvetage, la

publicité aériennes ;

- UEMOA (ou Union) : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

- validation : Acceptation écrite d'une mesure prise par les autorités aéronautiques civiles d'un autre Etat en lieu et place d'une mesure qui relève, selon la présente loi, de la responsabilité des autorités aéronautiques de l'Etat concerné ;

- vols privés : Vols qui n'assurent ni des services aériens de transport public, ni des travaux aériens ;

- voltige : Acrobatie aérienne ou ensemble des manœuvres inhabituelles dans le pilotage ordinaire d'un aéronef et qui font l'objet d'un apprentissage particulier ;

- zone interdite : Espace aérien de dimensions définies au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un Etat dans les limites duquel le vol des aéronefs est interdit.

**Article 2 :** La présente loi a pour objet de déterminer les règles relatives à tous les domaines de l'aviation civile et commerciale.

**Article 3 :** La présente loi s'applique uniquement aux aéronefs civils et ne s'applique pas aux aéronefs d'Etat.

Toutefois, les aéronefs d'Etat exceptionnellement affectés à un service public, sont soumis à l'application des règles relatives à la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant sous réserve de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile, conforme aux conventions internationales en la matière.

Les dispositions de cette loi s'appliquent aussi aux équipages, passagers et aéronefs étrangers se trouvant dans l'espace aérien de la République du Bénin, conformément à la convention de Chicago et aux accords bilatéraux et multilatéraux relatifs au transport aérien conclus entre la République du Bénin et un ou plusieurs autres Etats.

**Article 4 :** La République du Bénin a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire et exerce sur celui-ci sa juridiction conformément à sa législation ainsi qu'aux conventions et accords internationaux dûment ratifiés par elle.

Aux fins de la présente loi, il faut entendre par territoire les régions terrestres et les eaux territoriales.

Tout aéronef qui se trouve sur le territoire ou dans l'espace aérien béninois ainsi que les personnes et choses à bord, sont soumis à la juridiction béninoise, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi.

12

## CHAPITRE II

### DU CADRE INSTITUTIONNEL

**Article 5 :** Il est créé en République du Bénin un Etablissement Public à caractère administratif et technique dénommé Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) définie « Agence » par la présente loi.

L'Agence est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion.

**Article 6 :** L'Agence est chargée d'assurer, pour le compte de l'Etat, les missions de réglementation et de contrôle des activités de l'aviation civile. Elle exerce notamment les attributions suivantes :

- la mise en œuvre de la politique aéronautique nationale, communautaire et internationale ;

Elle est placée sous la tutelle du ministre.

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la réglementation relative à la sûreté et à la sécurité de l'aviation civile, notamment le programme national de sûreté de l'aviation civile et le programme national de sécurité ;

- l'élaboration, l'amendement et la publication d'une réglementation technique de l'aviation civile, conforme aux dispositions nationales, communautaires et de l'OACI ;

- le contrôle de l'application de la réglementation nationale, communautaire et des conventions internationales en vigueur en République du Bénin ;

- la coordination de l'ensemble des activités aéronautiques et aéroportuaires ;

- le respect des normes de sécurité ;

- la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

- le développement harmonieux du transport aérien ;

- la planification du développement des infrastructures, installations et équipements aéroportuaires ainsi que la supervision des activités aéroportuaires ;

- la planification et la supervision des services de la navigation aérienne ;

- la négociation des accords internationaux ;

- la gestion du portefeuille des droits de trafic ;

- la promotion et la protection du droit des usagers du transport aérien ;

- la formation et le renforcement de l'expertise aéronautique nationale ;
- les enquêtes d'accidents et incidents d'aviation civile ;
- les recherches et sauvetages d'aéronefs ;
- la prévention et la lutte contre le péril animalier ;
- la médecine aéronautique ;
- le suivi de la gestion du patrimoine foncier affecté à l'aviation civile ;
- la promotion de l'aviation civile en République du Bénin.

L'Agence est membre de droit des commissions, comités, assemblées et conseils dont l'objet se rapporte à ses missions.

**Article 7 :** Les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sont définies par ses statuts approuvés par décret pris en conseil des ministres.

L'Agence est dirigée par un directeur général, désigné en fonction de sa compétence et de son expérience dans le domaine de l'aviation civile.

Le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre.

Le directeur général assume toutes les fonctions de gestion administrative, technique et financière, telles que spécifiées aux articles 6 et 8 de la présente loi.

Il représente l'Agence auprès des tiers et auprès des institutions régionales et internationales en matière d'aviation civile.

**Article 8 :** Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général a notamment les pouvoirs techniques suivants :

- délivrer, suspendre ou retirer les Permis d'Exploitation Aérienne (PEA) et les autorisations spéciales d'exploitation ;
- délivrer, suspendre ou retirer les agréments d'organismes de maintenance, de formation aéronautique et des centres d'expertise médicale du personnel aéronautique ;
- tenir les registres aéronautiques ;
- délivrer, suspendre ou retirer les certificats d'homologation d'aéroports et d'aérodromes ;
- proposer la suspension et/ou le retrait de tout agrément relatif à l'aviation civile, délivré par une autorité hiérarchique supérieure ;
- approuver les plans de sûreté des aéroports et des exploitants ;

- délivrer, suspendre ou retirer les licences et/ou les certificats du personnel aéronautique ;
- délivrer, suspendre ou retirer les documents d'aéronefs ;
- proposer la délivrance, la suspension ou le retrait des agréments aux prestataires de services d'assistance en escale et autres prestataires de services autorisés ;
- percevoir des redevances, des droits, des frais d'utilisation, des charges et des amendes conformément à la réglementation nationale et communautaire en vigueur ;
- conclure tous accords techniques nécessaires à la réalisation des missions de l'Agence ;
- enquêter sur les manquements au code de l'aviation civile et commerciale, aux Règlements techniques et à la réglementation régionale et internationale, et veiller, si nécessaire, à l'exécution des sanctions prévues par ces actes juridiques ;
- contrôler et exiger des exploitants toute information pertinente pour surveiller et analyser les tarifs aériens, les redevances aéroportuaires et les redevances des services de la navigation aérienne ;
- suspendre l'exploitation de tout aéronef sans licence ou certificat approprié ou ne se conformant pas aux lois et règlements en vigueur ;
- vérifier tous registres, documents et données écrites ou électroniques et les saisir au besoin ;
- exiger des exploitants d'aéroport, la fourniture d'information concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information prévue dans les accords de concession, dans les contrats de gestion ou dans tout autre type d'accord portant sur l'exploitation des aéroports ;
- exiger des exploitants des services de la navigation aérienne qu'ils fournissent des informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information sur l'exploitation des services de la navigation aérienne ;
- réglementer et surveiller toutes autres activités afférentes à l'aviation civile, autres que celles conduites par les transporteurs aériens, les exploitants d'aéroports et des services de soutien à la navigation aérienne ;
- participer à la définition de la politique de l'Etat en matière de météorologie aéronautique ;
- veiller à ce que le patrimoine aéronautique de l'Etat affecté aux exploitants et opérateurs soit correctement géré conformément aux destinations convenues et que les polices d'assurances couvrant le patrimoine aéronautique soient souscrites conformément à la réglementation des assurances en vigueur.

7i

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses collaborateurs.

### CHAPITRE III

#### DES PRESTATAIRES DE SERVICES

**Article 9 :** L'Etat béninois peut déléguer des tâches à des prestataires de services en conservant la responsabilité de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.

Ces prestataires de services doivent appliquer les dispositions réglementaires relatives à la sécurité et à la sûreté aérienne édictées par l'Agence en conformité aux normes et pratiques recommandées de l'OACI.

### TITRE II

#### DES AERONEFS

#### CHAPITRE PREMIER

#### DE L'IMMATRICULATION, DE LA NATIONALITE ET DE LA PROPRIETE

#### SECTION I

#### DE L'IMMATRICULATION

**Article 10 :** Un aéronef ne peut circuler que s'il est immatriculé.

Le régime d'immatriculation est déterminé par les règles ci-dessous.

**Article 11 :** Tout aéronef civil doit être immatriculé sur un registre tenu par l'Agence dans les conditions fixées par décret.

**Article 12 :** Est immatriculé sur le registre défini à l'article 11 de la présente loi, l'aéronef appartenant à l'Etat béninois ou à une personne physique ou morale de nationalité béninoise.

Est béninoise, la personne morale ci-après définie, lorsqu'elle a effectivement son siège social sur le territoire béninois :

1- la société en nom collectif (SNC) dont plus de la moitié des parts appartient à des personnes de nationalité béninoise ;

2- la société à responsabilité limitée (SARL) dont plus de la moitié des parts sociales appartient à des personnes de nationalité béninoise ;

3- la société anonyme (SA) dont les actions sont nominatives et appartiennent pour plus de la moitié à des personnes de nationalité béninoise ;

4- le groupement d'intérêt économique (GIE) et toute autre personne morale à objet commercial dont la majorité des parts appartient à des personnes de nationalité béninoise, ou, à défaut de capital social, dont plus de la moitié des membres est de nationalité béninoise ;

5- l'association dont les dirigeants ou administrateurs et les trois quarts (3/4) des membres sont de nationalité béninoise.

**Article 13 :** Est immatriculé sur le même registre défini à l'article 11 de la présente loi, l'aéronef appartenant à toute personne physique ou morale de la nationalité d'un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

**Article 14 :** L'Etat béninois peut accorder, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions des articles 12 et 13 de la présente loi sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en République du Bénin, par arrêté du ministre après avis de l'Agence.

**Article 15 :** Peut être immatriculé en République du Bénin, tout aéronef appartenant à un étranger dont le domicile légal s'y trouve, ou appartenant à une société ou association étrangère dont le siège social s'y trouve, ou appartenant à un organisme dont la République du Bénin est membre.

Il en est de même de l'aéronef dont le propriétaire exerce une activité utile au développement économique, social et culturel de la République du Bénin.

L'inscription de ces aéronefs sur le registre d'immatriculation doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministre, après avis de l'Agence.

**Article 16 :** Un aéronef immatriculé à l'étranger ne peut être inscrit sur le registre béninois qu'après justification de la radiation de son inscription sur le registre étranger.

**Article 17 :** Un aéronef immatriculé à l'étranger ne peut être exploité en République du Bénin au-delà de six mois par une personne physique ou morale de droit béninois sans être inscrit sur le registre national. Le processus de l'inscription est défini par voie réglementaire.

**Article 18 :** L'inscription sur le registre identifie l'aéronef.

Cette inscription est attestée par la délivrance par l'Agence d'un certificat d'immatriculation portant un nom, un numéro d'ordre et la désignation de la catégorie à laquelle appartient l'aéronef.

**Article 19 :** Le registre d'immatriculation est tenu par un agent de l'Agence nommé par le ministre. Il prête serment préalablement à sa prise de fonction devant le tribunal compétent.

La formule du serment est :

Hy



*« Je jure d'accomplir ma mission avec dévouement, loyauté et probité dans le strict respect de la législation en vigueur ».*

**Article 20** : Tout certificat délivré par l'Agence peut être suspendu ou annulé si celle-ci juge une telle suspension ou annulation conforme à l'intérêt général.

## SECTION II

### DE LA NATIONALITE

**Article 21** : Tout aéronef immatriculé en République du Bénin en a la nationalité.

Il doit porter les marques de nationalité et d'immatriculation prévues par les textes réglementaires en vigueur en République du Bénin.

**Article 22** : Un aéronef immatriculé en République du Bénin perd sa nationalité béninoise si les conditions prévues aux articles 12, 13 et 15 de la présente loi ne sont plus remplies.

**Article 23** : Au cas où l'une des conditions prévues aux articles 12, 13 et 15 de la présente loi ne se trouve plus remplie, le propriétaire de l'aéronef doit en faire la déclaration à l'Agence, laquelle procède à la radiation de l'aéronef.

A défaut de déclaration du propriétaire, la radiation du registre d'immatriculation sera prononcée par décision du ministre.

La radiation de l'immatriculation entraîne d'office la perte de la nationalité.

**Article 24** : Sauf cas de vente forcée, un aéronef ne peut être rayé au registre d'immatriculation s'il n'a été donné mainlevée préalable du droit inscrit conféré.

**Article 25** : Sauf cas de vente forcée, l'immatriculation d'un aéronef ne peut être obtenue dans un autre Etat, sans mainlevée préalable des droits inscrits ou sans le consentement des titulaires.

Jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette condition, l'Agence doit refuser toute radiation.

**Article 26** : Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord de l'aéronef sont régis par :

- la loi de l'Etat d'immatriculation, chaque fois que celle-ci est applicable, ou
- la loi de l'Etat au-dessus du territoire duquel se trouve l'aéronef.

72

### SECTION III

#### DE LA PROPRIETE

**Article 27 :** Le registre d'immatriculation indique le nom et le domicile du propriétaire de l'aéronef, la catégorie de l'aéronef, son nom et son numéro d'ordre.

L'inscription vaut titre de propriété.

Le registre est public et toute personne peut en obtenir copie certifiée conforme, à ses frais, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 28 :** Les aéronefs constituent des biens meubles. Toutefois, la cession de propriété doit être constatée par écrit et ne produit d'effet, à l'égard des tiers, que par l'inscription au registre d'immatriculation.

Toute mutation de propriété par décès et tout jugement translatif ou déclaratif de propriété doivent être inscrits sur le registre, à la requête du nouveau propriétaire.

**Article 29 :** L'Agence crée un système d'enregistrement des documents affectant le titre de propriété ou le droit de propriété sur tout aéronef civil en République du Bénin et sur tout moteur, propulseur, appareil ou pièces détachées d'aéronef destinées à être utilisées sur un aéronef.

Aucun accord ou convention affectant le titre de propriété ou les droits de propriété sur un aéronef, des moteurs, propulseurs, appareils ou pièces détachées d'aéronef ainsi immatriculés, ne sera valable s'il n'est enregistré dans ce système.

Toutefois, cet accord ou cette convention reste valable entre les parties qui l'ont conclu.

**Article 30 :** La validité de tout document ainsi enregistré, sauf stipulation contraire des parties intéressées, est déterminée conformément à la législation en vigueur.

### CHAPITRE II

#### DES GARANTIES, DES SAISIES ET DES VENTES D'AERONEFS

#### SECTION I

##### DES GARANTIES

**Article 31 :** Les aéronefs, tels qu'ils sont définis à l'article 4 de la présente loi, ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

L'hypothèque grève, dès lors qu'ils appartiennent au propriétaire de l'aéronef, la cellule, les moteurs, les hélices, les appareils de bord et toutes pièces